

### **Conditions particulières de la police 99.063 023**

Preneur d'assurance : Club Alpin Belge ASBL – Aile francophone  
Compagnie : Fortis AG

Les présentes «conditions particulières », les intercalaires et les «conditions générales » référencées «corporate accident plus – 0079-2288001F» font partie intégrante du contrat d'assurance.

Les présentes conditions particulières priment les conditions générales «corporate accident plus » si ces dernières leurs sont contraires.

### **Définitions.**

- Par dérogation au lexique, ont la qualité d'assurés :
  - L'association, à savoir :
    - a) le preneur d'assurance, à savoir, le Club Alpin Belge ASBL – Aile francophone et les membres de ses comités ;
    - b) les sections locales et clubs affiliés et les membres de leur(s) comité(s);
  - les personnes occupées dans le cadre de leur activité pour compte de l'association ;
  - tous les membres de l'association y compris les «membres-adhérents » inscrits dans les fichiers de l'association , sans limite d'âge;
  - les invités de l'association identifiés par la possession d'une carte d'invitation et l'inscription dans le fichier ad hoc qui mentionnera, le nombre de jours de validité de l'invitation délivrée, entendu que, par dérogation à l'article 2 des conditions générales, la garantie ne sera acquise que pour les sinistres survenus en Belgique. Par «invité » on entend toute personne non membre qui souhaite, par une première participation active, découvrir la pratique de l'une ou l'autre des activités assurées. La garantie n'est acquise que durant la pratique de l'activité elle-même.
- Activité assurée.  
D'une manière générale, l'activité assurée est celle décrite par les statuts du preneur d'assurance, pratiquée en groupe ou de manière individuelle, à titre d'amateur non rémunéré et/ou de loisirs, organisée ou non par l'association.

Il est convenu de manière expresse :

- qu'aucune restriction n'intervient relativement à des semi-professionnels, éventuellement défrayés, auxquels l'association fait appel en vue de l'encadrement d'activité(s) assurée(s) ;
- que ne sont pas considérées comme rémunérations, les sommes versées à titre de dédommagement de frais exposés.

Il est précisé que les activités ci-après sont expressément couvertes :

- L'alpinisme ;
- La randonnée ;
- La pratique du mountain-bike ;
- L'escalade en milieu naturel, en salle, sur structure artificielle, sur blocs ;
- La varappe ;
- Le parcours de via-ferratas ;
- Le canyoning ;
- Le ski sous toutes ses formes ;
- Le peignage des rochers gérés par le preneur d'assurance et/ou le CAB- BAC ;
- L'équipement de voies rocheuses en ce compris la pose et l'entretien du matériel nécessaire à la sécurisation de la pratique sportive ;
- La spéléologie ;
- La pratique du camping, du bivouac lorsqu'elle fait partie intégrante d'une autre activité assurée.

D'autres activités, telles que la dispense de formation en vue de l'octroi ou non d'un brevet, conférence, festivité, démonstration, cours de gymnastique, projection sont également assurées et ce à la condition expresse d'être organisées par l'association.

Les compétitions dans les domaines spécifiques couverts par la fédération internationale UIAA (climbing, ski mountaineering, ice climbing..) et les entraînements y relatifs sont couverts en ce compris les trajets des compétiteurs et officiels.

Il est précisé que l'obtention de brevets de type «flocons », «flèche », «chamois » et activités similaires en ski ou dans d'autres activités sportives ne sont pas des compétitions, mais des activités de loisirs assurées.

- Activités exclues de la garantie :

Le saut en parachute, le vol à voile, l'ULM, le deltaplane, la montgolfière, le benji, le parapente, le saut à skis.

### **I - Etendue de l'assurance responsabilité civile et montants garantis.**

<b>Les assurés sont tiers entre eux.</b>
------------------------------------------

#### **1. - Objet de l'assurance.**

La compagnie garantit les assurés, à concurrence des montants prévus ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité extra-contractuelle qui leur seraient mises à charge en vertu des articles 1382 à 1386 bis du code civil et des dispositions analogues de droit étranger, parce qu'ils auraient causés, de façon imprévisible un dommage à un tiers ou à un assuré dans le cadre de la pratique des activités assurées (cfr. ci-dessus) :

L'assurance s'étend :

- aux sites rocheux mis à la disposition de l'association, où dont elle est propriétaire ou locataire. La garantie n'est acquise que pour le(s) site(s) rocheux déclaré(s) à la compagnie ;
- aux locaux, utilisés dans le cadre de l'objet social, dont l'association est propriétaire ou locataire ou occupant ;
- au matériel appartenant ou utilisé par les assurés lors d'une activité assurée.

#### **2. – Exclusions.**

Sont exclus de la garantie :

1. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs);
2. Les dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré ;
3. Les dommages causés par les ascenseurs ou les monte-charge ;
4. Les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont l'association est propriétaire, locataire ou occupant ;

5. Les dommages causés aux biens meubles ou immeubles dont l'association est propriétaire, locataire ou gardienne ainsi qu'à ceux dont est gardien celui des assurés dont la responsabilité est mise en cause (sans préjudice de l'application du point 4. ci-avant);
6. Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
7. Les dommages causés par le gibier et par la pratique de la chasse ;
8. Les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
9. Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
10. Les dommages tombant en dehors du champ d'application de l'A.R. du 12 janvier 1984 et résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile et tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

### **3. - Montants garantis.**

Dommages corporels : 3.718.403,00 euro

Dommages matériels : 371.840,00 euro

Franchise : l'assuré supportera toujours les premiers 125,00 euro de tous dommages matériels entraînés par un sinistre.

### **4. - Frais de sauvetage et de prévention.**

Conformément à l'article 52 de la loi sur les assurances terrestres, les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie même au-delà des sommes assurées.

Ils sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la somme assurée.

Au-delà de la somme assurée les frais de sauvetage sont limités à 495.787,00 euro.

### **5. - Intérêts et frais.**

Conformément à l'article 82 de la loi sur les assurances terrestres, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont à charge de la compagnie même au-delà des sommes assurées.

Ils sont supportés intégralement par la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la somme assurée. Au-delà de la somme assurée les intérêts, frais et honoraires sont limités à 495.787,00 euro.

#### **6. – Abandon de recours.**

Un abandon de recours est consenti (sauf cas de malveillance) en faveur des propriétaires de terrains, sites ou autres lieux fréquentés par les assurés.

### **II - Etendue de la garantie «frais de recherches et de secours »**

#### **1. - Objet de l'assurance.**

La compagnie garantit le remboursement des frais exposés pour l'organisation de recherches et l'octroi de secours aux personnes assurées.

#### **2. - Montants garantis.**

4.957,00 euro par sinistre et par assuré, sans pouvoir dépasser 24.789,00 euro par sinistre frappant plusieurs assurés.

Au cas où une personne ne possédant pas la qualité d'assuré se trouverait dans le groupe à rechercher et/ou à secourir, l'indemnité à payer par la compagnie sera réduite dans la proportion existant entre le nombre de personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'assuré et le nombre total de personnes secourues

Le preneur d'assurance supportera une franchise de :

- 247,00 euro pour les frais exposés en Europe ;
- 620,00 euro pour les frais exposés hors Europe.

Les frais de recherches et de secours seront remboursés sur production des pièces justificatives.

### III - Etendue de l'assurance «individuelle accident » et montants garantis.

Sont abrogés les articles 9 – 10,f) - 11 à 14 - 16 à 19 - 20 à 33. La notion «d'acte notoirement téméraire » est abandonnée.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 1. - Objet de l'assurance.

La compagnie s'engage à payer les sommes convenues lorsqu'un assuré est victime d'un accident survenu **lors d'une activité assurée**.

Par précision de la notion « d'accident » ou par extension, l'assurance couvre également :

1. Les lésions causées par la foudre, par les décharges électriques ou par des phénomènes atmosphériques soudains;
2. Les lésions, l'insolation, le refroidissement, les gelures, l'inanition, survenant à la suite d'un accident garanti. La garantie reste acquise à l'assuré pendant l'attente d'un secours extérieur, au cours des mesures de sauvetage ou au cours de déplacement entrepris dans le but de reprendre contact avec les lieux habités ;
3. L'empoisonnement ou l'infection provenant directement d'un accident garanti, ainsi que l'empoisonnement causé soit par l'action criminelle d'un tiers, soit par l'ingestion ou le contact, par suite d'une erreur, d'une substance vénéneuse, corrosive ou toxique ;
4. Les lésions consécutives à une chute, à une collision ou à tout autre événement accidentel semblable, même si la chute, la collision ou l'événement accidentel considéré, résulte d'un malaise, d'un vertige, d'une crampe ou d'une perte de connaissance ;
5. L'asphyxie ou le commencement d'asphyxie par le dégagement imprévu de gaz ou de vapeurs, par chute ou immersion involontaire dans l'eau ou par noyade ;
6. Les lésions et les atteintes à la santé survenues lors du sauvetage de personnes, ou de biens, ou en cas de légitime défense ;
7. Les lésions résultant d'agressions ou d'attentats commis sur la personne de l'assuré, même au cours de grèves, d'émeutes ou de troubles civils, sauf s'il était prouvé que l'assuré aurait pris une part active, comme gréviste ou émeutier, aux événements dont il serait victime ;
8. Les luxations, les entorses, les lumbagos, les hernies, les distorsions ou déchirures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, et les autres lésions analogues lorsque, abstraction faite des causes et des circonstances de temps et de lieu, de telles affections sont considérées comme accidentelles suivant la jurisprudence en matière d'accident du travail ;
9. Le charbon, la rage et le tétanos.
10. Les complications des lésions initiales produites par un accident garanti.

11. Les lésions ou leurs suites provenant de traitements ou d'opérations faits par l'assuré sur lui-même ou par une tierce personne, suite à un accident, en vue d'en atténuer les conséquences et en raison de l'impossibilité où il s'est trouvé de recevoir en temps utiles les soins médicaux nécessaires.

## 2. - Capitaux garantis.

En cas de décès : 7.437,00 euro.

Il est précisé que lorsqu'un assuré disparaît lors d'une activité assurée et que les recherches menées en vue de le retrouver sont restées vaines, il sera considéré comme absent au sens de l'article 115 du code civil, six mois après sa disparition. L'indemnité sera alors payée à ses ayants-droits sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir un jugement en « déclaration d'absence ».

En cas d'invalidité permanente : 14.874,00 euro

Frais médicaux : : 2.500,00 euro par sinistre et par victime.

Franchise : anglaise de 250,00 euro, en d'autres termes si les frais médicaux qui restent à charge de la victime sont supérieurs à 250,00 euro, ils sont remboursés intégralement. Par contre, si ces frais sont inférieurs à 250,00 euro, la compagnie n'interviendra pas.

## IV - Etendue de la garantie « protection juridique ».

Cette garantie est assurée par la compagnie Providis, mandatée pour ce faire par la compagnie Fortis AG.

La compagnie Providis s.a. est établie à 1000 – Bruxelles, 9 rue du Pont Neuf.

Elle est :

- agréée CBFA sous le n° 1019 pour pratiquer la branche « protection juridique »;
- inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0445.843.672.

### 1. – Prestations assurées.

#### 1. La défense pénale.

La défense en justice de l'assuré sur le plan pénal à la suite d'un sinistre couvert par la garantie « Responsabilité civile » en cas :

- de contravention à une loi pénale;
- de délit d'homicide ou de coups et blessures par imprudence.

2. Le recours civil.

La compagnie exerce le recours contre un tiers, dans le cadre d'une responsabilité extra-contractuelle ou d'une responsabilité contractuelle, mais uniquement en cas de concours avec une responsabilité extra-contractuelle (les responsabilités de nature purement contractuelles sont toujours exclues) :

- pour les lésions corporelles subies par un assuré dans le cadre des activités assurées;
- pour les dégâts matériels causés aux biens de l'association, affectés à l'exercice de son objet social ;
- pour les dommages immatériels pour autant qu'ils soient survenus dans le cadre des activités assurées.

3. L'insolvabilité des tiers.

La compagnie peut refuser d'intenter une action ou d'exercer un recours lorsque sur la base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Lorsque le recours doit être exercé à l'encontre d'un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, la compagnie paye, à concurrence de 6.200,00 euro, l'indemnité mise à charge de ce tiers, et ce, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur et à l'exception des dommages matériels consécutifs à des actes intentionnels commis par ce tiers.

En cas de sinistre, les mesures à prendre seront examinées en commun par l'assuré et la compagnie. La compagnie accomplira les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable et n'acceptera aucune proposition sans l'accord formel de l'assuré concerné.

**2. – Etendue de la garantie.**

1. Les frais pris en charge.

La compagnie prend en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention de l'avocat ;
- à une procédure en justice
- les frais de déplacement en chemin de fer ou en avion de ligne et les frais de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement en qualité de prévenu devant un tribunal étranger.

Ne sont cependant pas pris en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé l'intervention de la compagnie, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, frais d'instance pénale ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'ivresse, de l'intoxication alcoolique, du dopage.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue aux frais de la compagnie, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la compagnie se réserve la faculté de limiter son intervention.

2. Etendue territoriale.

La couverture est acquise à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays dans lequel la garantie « responsabilité civile » de l'assuré est applicable.

3. La subrogation.

Dans les limites de ses interventions, la compagnie est subrogée dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

4. Le libre choix de l'avocat.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la compagnie, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

La compagnie ne prend en charge que les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert, à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre avocat ou expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

5. La clause d'objectivité.

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat

en charge de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4. ci-dessus.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, la compagnie prendra en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires, y compris ceux de cette consultation.

Si par contre cet avocat confirme la thèse de la compagnie, la compagnie mettra fin à son intervention après avoir remboursé la moitié des frais de cette consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame, la procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant le point de vue de la compagnie et celui de l'avocat consulté, la compagnie prend en charge les frais et honoraires, y compris ceux de cette consultation.

### **3. – Montants garantis.**

#### 1. Limite d'intervention par sinistre.

- l'intervention est limitée à 15.000,00 euro par sinistre :
- pour la défense pénale ;
- pour le recours civil concernant les dommages matériels et immatériels.

Cette limite est portée à maximum 35.000,00 euro pour le recours civil concernant des lésions corporelles.

Est réputé constituer un seul sinistre toute succession de litiges présentant des rapports de connexité.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, les montants assurés sont répartis de manière égale.

#### 2. Décès d'un assuré bénéficiant des prestations de la compagnie.

Si un assuré bénéficiant des prestations de la compagnie décède, celles-ci demeurent acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son concubin ou cohabitant légal. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci aux ascendants.

### **4. – Les exclusions.**

La garantie « recours civil » ne s'applique pas si l'accident est la conséquence d'une faute lourde suivante :

Dans les circonstances énumérées au point 2 « exclusions en matière de garantie « responsabilité civile » ;

Lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier l'opinion de la compagnie sur l'orientation à donner à son intervention.

La « défense pénale » ne sera pas prise en charge dans le cadre de crimes et autres infractions aux lois pénales qui ne peuvent être commis qu'intentionnellement.

## **V - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.**

Sauf dérogation ci-dessous sont d'application les dispositions administratives reprises dans les conditions générales « corporate accident plus».
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **1. - Paiement de la prime.**

La prime est régularisable à terme échu.

### **2.- Etendue territoriale.**

Un club affilié, peut pour l'ensemble de ses membres, faire le choix d'une limitation du champ d'application des garanties, au seul territoire belge. (option 2 )

### **3. - Dispenses.**

Le preneur d'assurance est dispensé de déclarer à la compagnie :

1. Les infirmités dont serait atteint un assuré tant à la souscription de la présente police, qu'en cours du contrat;
2. Les assurances souscrites personnellement par un assuré.

### **4. - Déclaration de sinistre.**

Il est convenu que la déclaration de sinistre sera envoyée au courtier dans les huit jours qui suivent le moment où le preneur d'assurance en aura eu connaissance. Toute déclaration de sinistre faite au courtier est considérée comme valablement faite à la compagnie.

Le courtier est dispensé de déclarer l'accident ne paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, étant entendu qu'aucune déchéance ne sera appliquée en cas

Conditions particulières de la police 99.063.023

d'aggravation ultérieure d'un tel accident, mais que la déclaration en sera faite par le courtier dès qu'il en aura eu connaissance de cette aggravation.

La déclaration sera faite, autant que possible, sur le document fourni dans ce but par le courtier et indiquera le lieu, la date, l'heure, la cause et la nature de l'accident, les suites intervenues ou probables et l'identité des témoins de l'accident. Un certificat médical y sera joint.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX